

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 28/04/2022 - REEXAMEN**DEMANDEUR :****LIEU :**

Rue William Degouve de Nuncques

OBJET :

réaménager complètement la rue William Degouve de Nuncques, mettre la rue à sens unique, sécuriser les traversées piétonnes et mettre en place des dispositifs ralentisseurs, créer une rue cyclable, réaménager le carrefour avec la rue Aimé Smekens et rénover l'éclairage public.

SITUATION : AU PRAS :

zone de réseau viaire

AUTRE(S) :

-

ENQUETE :

du 28/02/2022 au 29/03/2022

REACTIONS :

5

La Commission entend : -**La Commission émet l'avis suivant à huis clos :**

1. Vu l'avis reporté de la Commission de concertation du 7 avril 2022 ;

CONTEXTE URBAIN

2. Considérant que le bien se situe en réseau viaire (voirie) au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), arrêté par Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;
3. Considérant que la carte 7 du Plan Régional de Développement Durable (PRDD), relative au « réseau cyclable », indique que la rue William Degouve de Nuncques relie un itinéraire RER vélo (square Levie) et un Itinéraire Cyclable Régional- "ICR 2" (rue Aimé Smekens) ;
4. Considérant que le projet du Plan Régional de Mobilité (PRM) « Good Move », approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles --Capitale le 5 mars 2020, précise que la "spécialisation multimodale des voiries" définie pour l'ensemble des modes de déplacements (piétons, vélos, transport public, auto, poids-lourd) est en "réseau local" ;
5. Considérant que tous les autres tronçons de voirie débouchants sur la rue William Degouve de Nuncques sont des voiries communales, gérées par la commune de Schaerbeek ;

OBJET

6. Considérant que la demande porte sur le réaménagement de l'espace public de façade à façade ;
7. Considérant que le demande concerne principalement les éléments suivants :
 - l'abattage des 111 arbres (de haute tige) d'alignements et leurs remplacement,
 - le réaménagement des trottoirs avec la mise en place de nouvelles fosses de plantations,
 - le remplacement de l'éclairage public,
 - le rééquipement en mobilier urbain et la sécurisation des traversées piétonnes ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

8. Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité pour le motif suivant :
 - application de la prescription 25.1 du P.R.A.S. : actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun,
 - application de l'article 175/20 §1er du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire (CoBAT): mesures particulières de publicité (30 jours) requises en ce que la demande est soumise à rapport d'incidences ;
9. Considérant que la demande est soumise à rapport d'incidences environnementales pour le motif suivant:
 - application de l'article 175/15 §1 du CoBAT et du point 19 de son annexe B : « travaux d'infrastructure de communication induisant une modification substantielle du régime de circulation du tronçon et/ou du réseau environnant » ;
10. Considérant que la demande est soumise à l'avis des administrations ou instances des suivantes :
 - le Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune de Schaerbeek,
 - Bruxelles Mobilité,
 - le Conseil des Gestionnaires du Réseau Bruxellois – CGRB C/o Vivaqua,
 - le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) ;

ENQUETE PUBLIQUE

11. Considérant que l'enquête publique, d'une durée de 30 jours, s'est déroulée sur le territoire de la commune de Schaerbeek du 28 février 2022 au 29 mars 2022 ; que les 5 observations/réclamations qui ont été formulées portent sur les aspects suivants :
- Principe et objectifs d'aménagement :
 - pense utile d'installer une chicane, un plateau ralentisseur ou un casse-vitesse au débouché du square Levie sur la rue W. Degouve de Nuncques ;
 - prévoir un plateau à l'intersection de la rue W. Degouve de Nuncques et du Square Levie pour inciter les voitures à ralentir à l'entrée (ou sortie, selon le sens définitif de la rue) ;
 - félicite la prise d'initiative communale relative à la rénovation de la rue ;
 - dénonce les conflits trop importants entre les piétons/PMR en trottoir et les véhicules sortant de la pompe à essence ;
 - Environnement :

Biodiversité et végétation :

 - demande de planter un arbre en face du *Prunus serrulata* existant afin d'améliorer « l'habillage végétal » et de renforcer l'esthétique symétrie de l'aménagement ;
 - demande de prévoir 3 fosses de plantations supplémentaires, là où il n'y a pas d'accès de garage : en face des n° 5, 11 et 30 ;
 - Mobilité

Généralités :

 - trouve que le dossier parle assez peu de la problématique du trafic de transit au sein du quartier ;
 - pense que la mise en sens unique proposée va renforcer l'effet de trafic de transit au sein de la rue ;
 - se réjouit de la mise à sens unique de la rue et du régime « rue cyclable » proposé ;
 - demande d'inverser le sens unique de circulation afin de ne pas forcer les véhicules sortant de la pompe à essence à de trop grands détours ;

Piétons :

 - demande de mieux protéger les piétons situés sur le trottoir au-devant de la pompe à essence ;

Circulation routière :

 - demande de placer les panneaux de la signalisation assurant l'accès à la Chapelle et à l'Eglise du Divin Sauveur ;
 - demande de permettre l'accès aux corbillards à la chapelle durant la période des travaux ;

Stationnement :

 - demande de renforcer le stationnement vélo au détriment du stationnement destiné aux véhicules motorisés dans le projet ;
 - demande d'assurer l'accès aux garages riverains ;

SITUATION EXISTANTE

12. Considérant que le projet s'inscrit dans un quartier résidentiel datant de la moitié du XXème Siècle et comprenant majoritairement des habitations unifamiliales ainsi que quelques immeubles à appartements ;
13. Considérant que les bâtisses environnantes sont principalement établies en R+2+T à R+3+T, dans un style moderniste ; que les rez-de-chaussées situés au débouché sur le square Levie comprennent un commerce (côté impair de la voirie) et une pompe à essence (côté pair de la voirie) ;
14. Considérant que la rue est bordée par des zones de recul relativement bien entretenues et dont la majorité sont verdoyantes ;
15. Considérant que la rue projetée débouche, au niveau de la rue Aimé Smekens, sur un établissement scolaire (école du Divin Sauveur) ;
16. Considérant que la rue W. Degouve de Nuncques est large de 11,70 m (d'alignement à alignement) ; qu'elle est actuellement régie en zone 30 et en double sens de circulation ;
17. Considérant que la configuration actuelle de la voirie est la suivante :
- les trottoirs ont une largeur moyenne de 1,6 m, sont majoritairement réalisés en dalles de bétons gris 30x30 et, au niveau du débouché sur la rue Aimé Smekens, sont réalisés en dalles de béton gris 20x20 (travaux datant de 2016),
 - les zones de stationnement sont réalisées en asphalte et s'établissent de part et d'autre de la chaussée carrossable ; elles sont longitudinales aux trottoirs et sans interruption. Leur largeur varie entre 1,20 et 1,80 m,
 - la chaussée carrossable est également réalisée en asphalte et sa largeur moyenne est de 4,90 m,

- un arbre à haute-tige est situé au niveau du square Levie (oreille de trottoir située du côté impair) ; il s'agit d'un *Prunus serrulata* (cerisier du Japon) ;
18. Considérant que les bordures sailliantes des trottoirs sont en pierre bleue ; que les filets d'eau sont réalisés en asphalte et les bordures de la fosse plantée sont en béton ;
 19. Considérant que l'éclairage public est composé de 5 points lumineux établis sur façade et sur poteau (lampes au sodium) ;
 20. Considérant que la voirie projetée est parcourue par un trafic de transit relativement important et régulier durant les heures de pointe ;
 21. Considérant que les prises de vitesse par le trafic motorisé ne permettent pas d'offrir des conditions d'accessibilité -confortables et sécurisées- suffisantes pour les modes actifs ;
 22. Considérant que ce trafic nuit également à la convivialité ou à la quiétude de ce quartier résidentiel ;
 23. Considérant que la largeur des trottoirs existants répond à la norme minimale réglementaire fixée par le titre VII du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;
 24. Considérant toutefois que l'état global des trottoirs est fortement dégradé et ne permet pas de garantir la circulation confortable ou sécurisée pour l'ensemble des modes actifs (en particulier celle des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR)) ;
 25. Considérant que les traversées piétonnes existantes ne sont pas conformes à l'article 5 du titre VII du RRU en ce qu'elles :
 - ne sont pas équipées de dalles podotactiles,
 - ne sont pas situées dans le prolongement des cheminement naturels des piétons et des PMR ;
 - ne sont pas établies à niveau « 0 » vis-à-vis des trottoirs latéraux ;
 26. Considérant que l'espace public actuel est peu équipé en mobilier urbain adapté (seulement 4 arceaux vélos, pas de poubelles,...) ;
 27. Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir l'aménagement de l'espace public et de prévoir sa mise aux normes urbanistiques ;

OBJECTIFS DU PROJET

28. Considérant que le projet vise à résoudre la situation insécurisée et peu conviviale de la voirie en reconfigurant son aménagement ; que, à cet effet, il doit prioriser :
 - l'amélioration de la convivialité de l'espace public par :
 - la révision des sens de circulation,
 - la qualité esthétique et fonctionnelle de l'aménagement et son raccord harmonieux avec les voiries limitrophes ;
 - améliorer la qualité verdoyante et perméable de la rue ;
 - l'accessibilité et la sécurité des modes actifs, et en particulier celles des écoliers ;

SITUATION PROJETEE

29. Considérant que le projet prévoit la mise à sens unique de la rue Wiliam Degouve de Nuncques dans le sens square Levie vers la rue Aimé Smekens ;
30. Considérant que le carrefour formé au croisement entre les rues Aimé Smekens et Wiliam Degouve de Nuncques est projeté en plateau surelevé, dépourvu de tout stationnement et comprenant des traversées piétonnes équipées de dalles podotactiles ;
31. Considérant que le réaménagement projeté comprend les éléments suivants :
 - les trottoirs sont aménagés de la manière suivante :
 - réalisés en pavés béton 20x20x8, dans les tons « gris-nuancés » et couche d'usure standard,
 - leur largeur varie de 2,28 m à 2,55 m ; la largeur libre de trottoir située entre les fosses de plantations projetées et les façades riveraines est de 1,50 m ;
 - les fosses de plantations sont prévues en trottoir et disposées en discontinu le long du stationnement ; la distance entre les zones de stationnement longitudinales et les fosses est généralisé à +/- 0,20 m ; leur largeur varie entre 50 cm et 75 cm (bordures incluses) et leur longueur varie, en fonction du positionnement des accès aux garages riverains ;
 - la plantation de deux arbres à haute-tige (*Cercis Siliquastrum*) au niveau du débouché de la rue A. Smekens, formant un effet « porte d'entrée » à l'entrée de la rue W. Degouve de Nuncques ;
 - les zones de stationnement sont larges de 1,8 m, maintenues en asphalte gris et situées de part et d'autre de la chaussée carrossable centrale ;
 - la chaussée carrossable est prévue en asphalte ocre ; elle est large de 3,50 m (sens unique) ;
32. Considérant que les 5 mâts d'éclairage public existants sont remplacés par 7 mâts de style « Cambridge », munis de lampes LED ; les mâts sont placés en quinconce en trottoir et leur source lumineuse est située à 4,5m de haut;

33. Considérant que, au niveau de l'oreille de trottoir située du côté impair de la voirie, le projet prévoit d'implanter un box vélos, côté rue A. Smekens ;
34. Considérant que l'espace public est également équipé de potelets anti-stationnement en métal de teinte grise (RAL 7016) et d'arceaux vélos à section carrée en acier galvanisé de teinte grise identique ;
35. Considérant que les fosses de plantations contiguës aux zones de stationnement comprennent uniquement des plantations basses ;
36. Considérant que les bordures enterrées, surélevées et biseautées sont prévues en béton ;

MOTIVATION

37. Considérant que, en application du PRDD, le projet vise à améliorer :
 - le verdoisement de l'espace public par la plantation de deux arbres à haute-tige et l'installation des 14 fosses de plantations,
 - l'apaisement de la rue par la mise en sens unique et en rue cyclable de l'axe viaire,
 - le meilleur équipement de l'espace public en mobilier urbain plus adapté ;
38. Considérant que le mauvais état ou le manque de mobilier urbain ne permet pas de rencontrer les besoins actuels en espace public ; qu'il est donc justifié qu'il soit remplacé et adapté par le projet, au premier bénéfice des usagers (riverains, voyageurs de la STIB, modes actifs, ...) ;
39. Considérant que le projet prévoit la mise en place suffisante de poubelles et d'arceaux vélos, essentiellement aux abords de l'établissement scolaire existant ;
40. Considérant en outre que le projet doit implanter le box vélos dans les zones de stationnement qui leur sont dédiées ; que, en effet, les zones de stationnement ne sont pas dévolues uniquement aux véhicules automobiles mais bien à tout type de véhicules (cyclistes y compris) ;
41. Considérant que le renouvellement de l'éclairage projeté est proposé en adéquation avec le "Plan Lumière Communal" ; que ce renouvellement permet de sensibles économies énergétiques pour la collectivité tout en améliorant la qualité de l'éclairage pour les riverains et les autres usagers de la voirie ;
42. Considérant toutefois que le projet doit prévoir l'éclairage des deux traversées piétonnes situées dans la rue A. Smekens afin d'assurer, durant les heures et saisons plus sombres, la sécurité des usagers aux abords de l'école ;
43. Considérant que l'implantation des deux arbres et de leur fosses plantées projetées contribue à l'effet "porte d'entrée" de la rue W. Degouve de Nuncques ;
44. Considérant toutefois que le verdoisement global de la voirie est insuffisant ; que, en effet, les fosses plantées proposées en trottoir et le long des zones de stationnement sont trop étroites, ce qui hypothèque grandement la survie et la qualité des plantations prévues ;
45. Considérant en outre que ces fosses réduisent par endroit le trottoir à une largeur de 1,50 m ; que, bien que cette largeur soit conforme au RRU, elle ne semble pas inévitable au regard de la configuration proposée de la voirie ;
46. Considérant en effet que des trottoirs plus élargis permettent d'assurer le confort et la sécurité des piétons et des PMR, répondant ainsi aux objectifs stratégiques communaux et régionaux en matière d'aménagement urbain ;
47. Considérant qu'il y a dès lors lieu de prévoir l'implantation de ces fosses de plantations dans le prolongement des zones de stationnement ; que le projet doit viser à implanter ces fosses à chaque extrémité des zones de stationnement prévues et, au minimum, de ponctuer la zone au minimum par 2 fosses plantées ;
48. Considérant que, vu l'existence de zones de recul relativement verdoyantes au sein de la rue, il y a lieu d'y prévoir la plantation, au cas par cas, d'arbres à haute-tige, d'arbustes ou de tapisantes ;
49. Considérant que les habitations riveraines comportent en outre de nombreux garages privés ; que la qualité de l'aménagement urbain (verdoisement, perméabilité et accessibilité des modes actifs en particulier) est prioritaire sur le nombre des places de stationnement en espace public ;
50. Considérant que, au droit de chaque garage riverain et au niveau du trottoir contigu à la pompe à essence, le projet doit figurer ou préciser sur le plan de la situation projetée les éléments suivants :
 - renforcer la fondation et/ou la largeur du matériau de trottoir,
 - prévoir une bordure de type biseautée, sans abaissement du profil en travers du trottoir,
 - conserver au maximum une pente transversale de 2%, afin de ne pas constituer d'effets d'abaissement ou de vague en trottoir ;
51. Considérant qu'il est prévu de mettre aux normes les circulations piétonnes et plus particulièrement les traversées piétonnes, conformément aux articles 4 et 5 du Titre VII du RRU ;
52. Considérant que, afin de garantir une circulation plus confortable des piétons, il y a lieu de généraliser la mise en place de bordure chanfreinées à la hauteur de chaque accès de garage riverain, de telle manière à préserver la pente totale et transversale des trottoirs à un maximum de 2% ;
53. Considérant que le projet garanti l'accès à chaque garage riverain ;

54. Considérant que le plan de la situation projetée doit préciser la mise à niveau "0" à hauteur de chaque traversée piétonne ;
55. Considérant que, à la hauteur du débouché de la rue W. Degouve de Nuncques sur le square Levie, il y a lieu de prévoir un trottoir traversant -muni de rampes adaptées au passage des cyclistes- afin d'assurer la réduction des prises de vitesse des véhicules motorisés tout en assurant la circulation confortable des cyclistes en "rue cyclable";
56. Considérant que, afin de marquer l'effet porte d'entrée de ce côté de la rue, il y a lieu de planter un arbre à haute-tige à hauteur de l'oreille de trottoir située en face ;
57. Considérant que le sens unique proposé, bien que justifié dans ce sens car permettant de réduire plus efficacement le trafic de transit global au sein du quartier et en abord d'école, obligera les véhicules situés en sortie de la pompe à essence à effectuer un détour trop conséquent, ce qui ne diminuera pas l'effet de trafic de transit souhaité ;
58. Considérant dès lors qu'il y a lieu d'inverser le sens de circulation proposée; que la modification relative au sens de circulation est de compétence communale;
59. Considérant que, afin de rendre le projet plus harmonieux, il y a lieu d'étendre l'asphaltage ocre à toute la largeur de la chaussée carrossable projetée, soit sur une largeur de 3,5 m ;
60. Considérant que le projet doit prévoir l'ensemble des zones de stationnement avec une largeur générique de 2 m, afin d'éviter les risques d'accrochage avec les rétroviseurs des véhicules riverains ;
61. Considérant que le demandeur s'engage à exécuter les travaux de manière à impacter le moins possible l'activité locale (riverains, commerces, établissements publics, quiétude riveraine, ...) ; que, afin de garantir un service de qualité, il est directement dans l'intérêt du demandeur de les exécuter le plus promptement possible et pour autant qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art, en application de l'Ordonnance chantier du 18 mai 2018 ;
62. Considérant que, durant la phase de chantier, le demandeur est tenu d'informer régulièrement les commerçants, riverains et usagers de l'espace public de l'organisation et du déroulement des travaux (accessibilités, modifications provisoires de la circulation, délais d'exécutions, état d'avancement, ...) ;
63. Considérant que le demandeur doit veiller à l'accès des corbillards à la chapelle durant la période des travaux ;
64. Considérant que, à raison du respect des conditions sous-mentionnées, le projet respecte le bon aménagement des lieux et en prévoit sa mise aux normes d'accessibilité et de sécurité pour l'ensemble des usagers ;
65. Considérant que ce projet constitue un exemple en termes de réaménagement plus durable et verdoyant dans une rue locale et située en abord d'école ;

AVIS FAVORABLE unanime A CONDITION DE :

Circulation et stationnement :

- les membres de la commission de concertation suggèrent au demandeur d'inverser le sens de circulation proposée ;
- à la hauteur du débouché de la rue W. Degouve de Nuncques sur le square Levie, prévoir un trottoir traversant -muni de rampes adaptées aux passages des cyclistes ;
- étendre l'asphaltage ocre sur toute la largeur de la chaussée carrossable projetée, soit sur les 3,5 m projetés ;
- porter la largeur de l'ensemble des zones de stationnement à 2 m (filet d'eau compris) ;
- durant la période des travaux, veiller à l'accès des corbillards à la chapelle ;

Concernant le plan de la situation projetée :

- indiquer les pentes transversales des trottoirs établies à un maximum à 2% (pente en travers) ;
- préciser la mise à niveau "0" à hauteur de chaque traversée piétonne ;
- au droit de chaque garage riverain et au niveau du trottoir contigu à la pompe à essence, figurer ou préciser sur le plan de la situation projetée les éléments suivants :
 - renforcer la fondation et/ou la largeur du matériau de trottoir,
 - prévoir une bordure de type biseautée, sans abaissement du profil en travers du trottoir,
 - conserver au maximum une pente transversale de 2%, afin de ne pas constituer d'effets d'abaissements ou de vagues en trottoir ;

Relatif aux fosses de plantation

- implanter les fosses de plantation dans le prolongement des zones de stationnement ; en prévoir également à chaque extrémité des zones de stationnement prévues et ponctuer au minimum les zones de stationnement par deux fosses plantées ;
- y prévoir la plantation, au cas par cas, d'arbres à haute-tige, d'arbustes ou de tapisantes ;

- au niveau du débouché de la rue Wiliam Degouve de Nuncques sur le square Levie, implanter un arbre à hauteur supplémentaire à la hauteur de l'oreille de trottoir impair (en face de l'arbre existant) ;
- assurer une verdurisation plus qualitative (haie ou couvre-sol par exemple) de la fosse de plantation courbe située au devant de la pompe à essence, côté espace public ;

Autres :

- implanter le box vélos au sein d'une zone de stationnement qui lui est dédiée ;
- prévoir l'éclairage des deux traversées piétonnes situées dans la rue A. Smekens ;

Les membres de la Commune ne participent pas au vote.

Abstention(s) : Néant

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Frédéric NIMAL, *Président,*

Valérie PIERRE, *Représentante de la Commune,*

Seden TIELEMANS, *Représentante de la Commune,*

Arnaud HANCISSE, *Représentante de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Marie FOSSET, *Représentante de Bruxelles Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*